



## MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins

Paris, le 20 SEP. 2007

Sous-direction professions  
paramédicales et des personnels hospitaliers  
Bureau de l'exercice et de la formation  
des professions paramédicales  
et des personnels hospitaliers

0 1 0 0 4

Madame, Monsieur,

Vous avez manifesté votre légitime inquiétude concernant votre avenir professionnel suite à la réglementation de la formation en ostéopathie et de l'exercice de cette profession.

Je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants afin de vous éclairer sur cette réglementation, au regard de l'agrément des écoles et du devenir des nouveaux diplômés et des étudiants en cours de formation.

### ➤ L'agrément

Pour user légalement du titre d'ostéopathe, il faut être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en ostéopathie dispensée dans un établissement de formation agréé. Les diplômes délivrés par des écoles non agréées ne permettent pas d'user du titre d'ostéopathe. La décision d'agrément relève du ministre chargé de la santé, après avis de la Commission nationale d'agrément.

L'agrément est délivré à l'établissement de formation pour une durée de quatre ans. A l'issue de cette période, l'agrément pourra être reconduit selon la même procédure. Un arrêté relatif aux établissements agréés est publié au Journal officiel. Il distingue les établissements réservés aux professionnels de santé et ceux ouverts à tous.

La Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports considère que la qualité des soins est une exigence incontestable qui implique une qualité de l'enseignement dispensé. Aussi, l'agrément délivré aux établissements de formation en ostéopathie est destiné à attester de la qualité de cet enseignement. Pour cela, il est fondé sur des critères définis par décret. Chacun des critères vous est expliqué en annexe.

Les décisions de refus d'agrément sont motivées. Il vous appartient de prendre l'attache de votre établissement de formation afin que vous soient communiquées les raisons qui ont prévalu à la décision de refus d'agrément.

Les écoles ont un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision pour contester le refus d'agrément. Cette contestation peut prendre la forme soit d'un recours gracieux auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le juge administratif.

Je vous précise que la Commission nationale d'agrément s'est réunie le 4 septembre 2007. Une nouvelle réunion est prévue le 20 septembre 2007. Les écoles non agréées ont été informées de ce calendrier.

➤ **Situation des étudiants en cours de formation**

L'étudiant doit terminer le cursus de formation dans lequel il s'est engagé et obtenir le diplôme sanctionnant la formation en ostéopathie. Pour que le diplôme obtenu permette d'user du titre d'ostéopathe, l'établissement devra être agréé à la date de délivrance de ce diplôme.

Je vous informe que Madame la ministre a demandé aux établissements agréés de prendre en considération le niveau de formation et les connaissances acquises par les étudiants, lors de leur formation en ostéopathie dans un établissement qui n'a pas été agréé ou qui n'a pas demandé à l'être, en vue de la poursuite du cursus. L'intégration des étudiants provenant d'écoles non agréées s'effectue dans la limite de la capacité d'accueil des établissements de formation agréés.

➤ **Situation des diplômés en 2007 et en 2008**

S'agissant des diplômés en 2007 et en 2008 issus d'une école non agréée :

Madame la Ministre est très attachée à ne pas pénaliser les étudiants qui se sont inscrits en dernière année d'études dans une école dispensant une formation en ostéopathie et qui ne pouvaient connaître, lors de leur inscription, les décisions d'agrément rendues.

A sa demande, une modification réglementaire a été effectuée. Le décret n°2007-435 modifié est en cours de publication au Journal officiel ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)). Les nouvelles dispositions visent à permettre aux personnes titulaires d'un diplôme en ostéopathie délivré en 2007 et en 2008 par une école non agréée, de demander une autorisation d'user du titre d'ostéopathe auprès du préfet de région (DRASS) de la région d'implantation de l'école. La liste des pièces accompagnant cette demande est précisée en annexe.

La DRASS délivrera, à la réception du dossier complet, un récépissé ouvrant droit à l'usage temporaire du titre d'ostéopathe jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue. L'autorisation définitive d'user du titre d'ostéopathe est délivrée par la DRASS, après avis d'une commission régionale, si la formation suivie par le demandeur correspond au minimum de formation, tel qu'il est défini par les textes (cf. annexe).

La demande d'user du titre d'ostéopathe doit être déposée :

- pour les titulaires d'un diplôme en ostéopathie délivré en 2007 : avant le 31 décembre 2007 ;
- pour les titulaires d'un diplôme en ostéopathie délivré en 2008 : dans les 2 mois qui suivent la date d'obtention du diplôme.

S'agissant des diplômés en 2007 et en 2008 issus d'une école agréée à la date de délivrance du diplôme :

Ces personnes pourront exercer dès l'obtention du diplôme, en application de l'article 4-2° du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 cité en annexe. La seule formalité à remplir consiste à faire enregistrer son diplôme auprès de la DDASS de son département de résidence professionnelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice de l'Implantation  
et de l'Organisation des Soins

Annie PODEUR

## ANNEXE

### → LISTE DES TEXTES REGLEMENTANT L'OSTEOPATHIE

L'ensemble des textes réglementant l'ostéopathie est consultable sur le site suivant : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

- Article 75 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé* ;
- Décret n°2007-435 du 25 mars 2007 *relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie* ;
- Décret n°2007-437 du 25 mars 2007 *relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation* ;
- Arrêté du 25 mars 2007 *relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires* ;
- Arrêté du 25 mars 2007 *relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie* ;
- Arrêté du 30 avril 2007 *relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale d'agrément des établissements dispensant une formation en ostéopathie*.

### → CRITERES D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DISPENSANT UNE FORMATION EN OSTEOPATHIE

Les critères d'agrément sont précisés à l'article 7 du décret n°2007-437 du 25 mars 2007 précité.

#### **1. « Assurer une formation conforme aux modalités prévues à l'article 2 du décret n°2007-437 en matière de durée et de contenu de la formation »**

La durée de formation minimale exigée est soit de 3 années, soit de 2 660 heures réparties sur plusieurs années. Elle comporte deux phases :

- une phase de 1 435 heures, d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine
- une phase de 1 225 heures, d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie.

La formation dispensée par l'école doit inclure le minimum des modules prévus par les textes.

→ La phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine se décompose en six unités de formation :

Unité de formation 1 : physiologie, pathologie de l'enfant et de l'adulte (560 heures) :

- Notions générales sur les grandes fonctions ;
- Notions de médecine, chirurgie : principaux signes fonctionnels, signes d'alerte des principales pathologies ;
- Notions sur les principales classes thérapeutiques.

Unité de formation 2 : psychosociologie, éthique, déontologie, aspects médico-légaux (105 heures) :

- Notions générales de psychologie, la relation patient-soignant, l'approche spécifique de groupes populationnels (handicapés, personnes âgées, enfants...) ;
- Notions de déontologie, secret professionnel, règles professionnelles au regard du patient et des différents acteurs du système de santé.

Unité de formation 3 : appareil locomoteur, traumatologie (315 heures) :

- Anatomie, morphologie, biomécanique, principales pathologies de l'enfant et de l'adulte.

Unité de formation 4 : système nerveux central et périphérique (245 heures) :

- Anatomie, physiologie, principales pathologies neurologiques de l'enfant et de l'adulte.

Unité de formation 5 : appareil ostéo-articulaire (140 heures) :

- Anatomie, physiologie, principales pathologies rhumatismales de l'enfant et de l'adulte.

Unité de formation 6 : appareil cardio-vasculaire et respiratoire (70 heures) :

- Anatomie, physiologie, principales pathologies de l'enfant et de l'adulte.

→ La phase d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie comporte trois unités de formation :

Unité de formation A : le concept et les techniques de l'ostéopathie (210 heures) :

- Notions générales dispensées en enseignements théoriques (1/3) et pratiques (2/3) en établissement de formation.

Unité de formation B : approche palpatoire et gestuelle de l'ostéopathie (315 heures) :

- Acquisition de la technique par un enseignement pratique en établissement de formation.

Unité de formation C : applications des techniques de l'ostéopathie au système musculo-squelettique et myofascial (700 heures) :

- Enseignements théoriques (1/3) et pratiques en établissements de formation et en stages cliniques auprès d'un ostéopathe exclusivement (2/3).

Tout enseignement relatif à une approche viscérale ou cranio-sacrée, à des pratiques se rapportant à la sphère urogénitale ainsi qu'à une pratique de l'ostéopathie chez la femme enceinte est strictement exclu de la formation.

Lorsque la formation est suivie par des professionnels de santé, l'enseignement est adapté. Selon leur origine professionnelle, ces derniers sont dispensés de certains modules de formation.

- Pour les médecins ou les masseurs-kinésithérapeutes : dispense de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine.
- Pour les sages-femmes et les infirmiers : dispense des unités 1, 2 et 6 de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine.
- Pour les autres professionnels de santé : dispense de l'unité 2 de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine.

## **2. « Etre engagé dans une démarche d'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé »**

Ce critère signifie que l'établissement sollicite l'expertise d'un organisme extérieur compétent pour évaluer et apprécier la qualité de la formation dispensée. Un questionnaire de satisfaction adressé aux étudiants ne saurait constituer un élément objectif d'évaluation.

## **3. « Disposer d'un projet pédagogique respectant le référentiel de formation, notamment la qualité des lieux de stages et leur tutorat »**

Il s'agit de détailler les modules de formation et les objectifs pédagogiques correspondant à chacun des enseignements dispensés, de préciser les méthodes d'évaluation et l'organisation des stages (modalités d'encadrement et de tutorat, volume-horaire, lieux de stages).

## **4. « Assurer la formation sous la responsabilité d'une équipe pédagogique »**

L'équipe pédagogique doit se composer d'enseignants permanents, de professionnels de santé et de personnes autorisées à pratiquer l'ostéopathie. Par ailleurs, elle doit être placée sous l'autorité d'un conseil scientifique comprenant notamment un docteur en médecine.

En outre, les établissements d'enseignement privés doivent satisfaire aux prescriptions des articles L. 731-1 à L. 731-17 du code de l'éducation (déclaration auprès du recteur, au représentant de l'Etat dans le département, administration de l'école par trois personnes au moins, ...).

### **→ MODALITES DE DEMANDE D'AUTORISATION D'USER DU TITRE D'OSTEOPATHE**

Le demandeur doit adresser, par voie postale, avec demande d'avis de réception, au préfet de région (DRASS) un dossier, en double exemplaire, comportant les pièces suivantes :

- Les éléments d'identification complète du demandeur (nom, prénom, coordonnées, copie d'une pièce d'identité) ;
- Une lettre de demande d'user du titre professionnel d'ostéopathe ;
- Une attestation sur l'honneur qu'il a suivi toute la formation minimale prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 mars 2007 précité ;
- Tous les justificatifs prouvant qu'il a effectivement suivi cette formation conforme aux dispositions dudit article ;
- Le programme détaillé de la formation suivie (relevé détaillé des modules de formation avec le nombre d'heures par matière et par année, contenu des stages et leur volume-horaire, ...) ;
- Le diplôme (ou au moins l'attestation de réussite) délivré(e) par l'établissement de formation attestant des connaissances acquises.